



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1558
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1558, déposé le 30 janvier 2017 et complété le 13 avril 2017 par le syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, relatif au projet de remise en état du dispositif de lutte contre l'érosion, système Ecoplage, sur la commune de Quend ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 18 avril 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à remettre en état le dispositif de lutte contre l'érosion, installé sur l'ensemble du linéaire de la plage (dispositif Ecoplage), par la pose de nouveaux drains et d'équipements spécifiques, l'ouverture et la fermeture des tranchées étant réalisées au fur et à mesure de l'enfouissement des tuyaux ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°11 b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toute reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les actions du programme d'actions de lutte contre les inondations, volet « érosion » de la stratégie littorale Bresle-Somme-Authie signée le 7 septembre 2016 ;

Considérant que le dispositif Ecoplage est un système breveté de maintien doux du sable en haut de plage qui facilite le mouvement éolien du sable en asséchant la surface en partie haute de l'estran afin de faciliter le transport éolien de sable vers le sommet de plage ;

Considérant que les mesures de suivi, réalisées depuis 2008, ont démontré un bilan d'exploitation positif pour la prévention des risques d'érosion, avec un enrichissement en sable du haut estran permettant un maintien de son altimétrie et une protection du pied du perré du front de mer qui protège les habitations ;

Considérant la localisation du projet sur la plage, en site Natura 2000 n°FR2200346 « Estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie) » ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 dans le cadre de la demande de reconduction de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, évaluation qui démontre l'absence d'incidence significative ;

Considérant la localisation du projet en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « plaine maritime picarde », en ZNIEFF de type 1 (n° 220013894) « massif dunaire du Marquenterre entre la baie d'Authie et la baie de Somme » et en site classé du Marquenterre ;

Considérant que l'impact sera limité à la durée des travaux et l'aménagement invisible sous la plage ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu significatif ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de remise en état du dispositif de lutte contre l'érosion (système Ecoplage) installé sur la commune de Quend, déposé par le syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO



1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère De l'Ecologie, Du Développement Durable et de l'Energie

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

